

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 190.406 du 12 février 2008
A. 189.467/V-1767**

En cause : Daniël STOOP,
 ayant élu domicile chez
 Me I. VANDESCHOOOR, avocat,
 ayant son cabinet à GAND
 Lange Kruisstraat 6F

contre :

 LA POSTE S.A.,
 ayant élu domicile chez
 Me C. VAN OLMEN, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES
 avenue Louise 221

parties intervenantes :

 1. Daniël PICALAUSA,
 2. Christian KOOPMANS,
 3. Bernard KIP,
 4. Els STEVENS,
 ayant élu domicile chez
 Me Y. SCHNEIDER, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES
 boulevard de la Cambre 27.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2008 par Daniël STOOP qui demande la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle Daniël PICALAUSA, Christian KOOPMANS, Bernard KIP et Els STEVENS sont promus au grade de gestionnaire de bureau principal (catégorie A) et du refus de le nommer;

Vu la note de la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2009;

Entendu M. D. MOONS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me V. VUYLSTEKE, avocat, loco Me C. VAN OLMEN, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. À l'audience du 22 janvier 2009, le requérant n'était ni présent ni représenté. Les débats ont alors été clôturés.

2. Le 29 janvier 2009, l'avocate du requérant adresse une lettre au greffe du Conseil d'État.

Dans cette lettre, l'avocate communique la nouvelle adresse de son cabinet où, au nom du requérant, elle fait élection de domicile. Elle se réfère ensuite aux pièces de la procédure et communique trois pièces supplémentaires.

Enfin, elle demande que "l'affaire soit fixée le plus rapidement possible (...)".

3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rouvrir d'office les débats.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est à nouveau fixée à l'audience publique du 5 mars 2009 à 10.00 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le douze février 2009 par la V^e chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.